D'ASSAINISSEMENT

DU PONT SOLLIERES

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-200050730-20210702-2021_12-DE

DEPARTEMENT
du R H O N E

ARRONDISSEMENT
de Villerfanche Sur Saône

OBJET :

« PFAC – Participation Financière a l'Assainissement Collectif »

N° 2021-12

Nombre de membres
En exercice : 10
Présent : 8
Votants : 8
Pouvoirs : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 2 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un et le deux juillet à neuf heure, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont de Sollières se sont réunis à Theizé, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément au code général des collectivités territoriales, le 16/06/2021.

Présents : Mrs BESSON François - BOURBON Bernard – DEBRUN Yannick –- DUFRENE Dave - ROQUECAVE Jacky – VIVIER MERLE Christian et Mme LAURENT Pascale. Suppléant : BERTELLI Gilles

Pouvoirs : de LIEVRE Gaëtan à Mme LAURENT Pascale – de Mme ROCHETTE Myriam à BESSON François à Mme

Secrétaire de Séance : M. ROQUECAVE Jacky

Monsieur le président expose au comité syndical :
Conformémant au Code de la Santé Publique – Article L1331-7 : *"Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par … l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif". "La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires".*

1. La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement. Les modalités de son calcul et de sa perception sont intégrées dans la présente délibération ; celle-ci regroupe en effet sous le terme générique « PFAC » les deux participations à savoir celle relative aux installations produisant des eaux usées domestiques et celle relative aux installations produisant des eaux usées assimilées domestiques.

2. Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la PFAC sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble. Dans les autres cas, le propriétaire devra s'acquitter de la PFAC si le comparatif entre l'usage antérieur et l'usage prévu montre qu'il y aura un supplément d'eaux usées à traiter dans le cadre du projet étudié (supplément d'eaux usées qui est de fait avéré dès l'instant où le projet prévoit la création/division de logement et/ou l'augmentation de la capacité d'hébergement par la création de chambres et/ou salles d'eaux).

3. la PFAC sera perçu lors de l'achèvement des travaux et/ou de la date de contrôle de raccordement par le délégataire.

4. Les communes transmettent au SMAPS les demandes d'urbanisme (PC, DP, PA, travaux ….) au fur et à mesure de leur délivrance afin d'assurer la bonne exécution de la présente délibération.

5. Dans le cas de demande de branchement au réseau, le pétitionnaire devra adresser sa demande de raccordement au SMAPS, la PFAC pourra être due.

6. Les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par l'exploitant exclusivement du réseau d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du branchement.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-200050730-20210702-2021_12-DE

Les montant de la PFAC sont fixés à :

	Description	Montant PFAC
A	**Création de logement neuf ou changement de destination :** par branchement dans le cadre de la création de logement neuf ou changement de destination quelle que soit la surface et la destination des travaux, installations et aménagements	**2 500 €**
B	**Immeubles collectifs :** par tranche pour les immeubles collectifs neufs	**Tranche de 2 à 5 : 1 800 €** **Tranche de 6 à 15 : 1 500 €** **Tranche de + de 15 : 1 250 €**
C	**Lotissement :** Dans le cas de lotissement, la PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.	**Tranche de 2 à 10 : 2 500 €** **tranche de + de 10 : 1 850 €**
D	**Extension :** Dans le cas de travaux d'extension par aménagement de batiment existant (changement de destination) ou construction neuve qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, le montant de la PFAC est calculé en tenant compte de l'usage antérieur et en fonction de la surface de plancher mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme	**A partir de 40 m² : 15 €/ m²** **plafonné à 166.66 m² : 2 500 €**
E	**Effluent non domestique : usager non domestiques *** * un coeficient de pollution pourra être appliqué en fonction des cas (délibération)	**Jusqu'à 50 m²: 500 €** **de 51 m² à 150 m² : 1 000 €** **de 151 m² à 300 m² : 1 500 €** **de 301 m² à 450 m² : 2 000 €** **de 451 m² et au dela : 2 500 €**
F	**Logements sociaux et immeubles construits ou améliorés avec le concours d'un prêt locatif aidé / Collectivité**	**50 % de la PFAC appliqué**
G	**Création d'un réseau public par le SMAPS et/ou nouveau branchement sur maison existante** : Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Public qui dispose que « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (…). La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour les frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».Le Comité Syndical ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé d'un collecteur principal et ne retient qu'un coût de revient unique moyen forfaitaire; (anciennement la PTB)	**983 €**

Au vu de l'exposé, le conseil syndical à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'appliquer la PFAC suivant le tableau ci-dessus
- ✓ **PRECISE** que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire lors du raccordement au réseau public.
- ✓ **DIT** qu'un contrôle de raccordement par le délégataire sera effectué afin de valider la conformité du raccordement.
- ✓ **PRECISE** que la PFAC n'est pas soumis à la TVA
- ✓ **Dit** que les recettes de la PFAC seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrite au budget assainissement

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Président du SMAPS
M. VIVIER-MERLE Christian